

coordonner leur action. Il en résulte que ceux qui utilisent les eaux du Nord sont assujettis à une grande variété de règlements et de directives, dont un grand nombre sont nettement contradictoires. S'il est une disposition que les gens du Nord veulent trouver dans une nouvelle loi, c'est bien celle qui accordera à une seule autorité, dans chacun des Territoires, les pouvoirs lui permettant d'assumer l'entière responsabilité de l'administration fédérale en ce qui a trait à la conservation des eaux du Nord. Le projet de loi contient déjà une telle disposition, qui prévoit la création de comités composés de hauts fonctionnaires fédéraux préposés à la conservation des eaux dans chaque Territoire, ainsi que de fonctionnaires des administrations territoriales. Lorsque ces comités accorderont un permis ou fixeront des normes, tous les ministères fédéraux prendront part aux décisions avec les administrations territoriales. En outre, ce processus assurera la coordination de toutes les mesures à prendre.

Le projet de loi comporte donc des dispositions concernant le contrôle de la qualité de l'eau, la délivrance de permis d'utilisation de l'eau, la coordination des responsabilités gouvernementales en matière d'eau et d'autres aspects. Envisagées séparément, ces dispositions touchent un domaine important de la conservation des eaux. Pris dans son ensemble, le projet de loi se présente comme un moyen efficace d'en arriver à une planification générale de cette importante ressource que sont les eaux du Nord.

Monsieur l'Orateur, nous ne pouvons plus nous permettre d'exploiter cette ressource en orientant notre planification vers un seul but. Cette ressource est unique, en ce sens qu'elle est indispensable à de très nombreuses activités humaines. Bien plus, dans ce domaine, il n'est question d'aucune frontière politique, d'aucune propriété privée, ni de secteurs d'influence.

Ainsi, les travaux de planification et de conservation ne pourront plus être exécutés indépendamment dans des secteurs distincts, dont les uns s'intéresseraient à l'énergie hydraulique, les autres au domaine du traitement industriel, d'autres encore, à la consommation domestique ou aux loisirs, et ainsi de suite.

La conservation des eaux doit reposer sur la notion d'aménagement des bassins hydrographiques dans leur ensemble et doit tenir compte des divers besoins et des divers aspects d'utilisation de cette ressource. Les travaux exécutés en un point particulier d'un cours d'eau influenceront sur ceux qui pourraient l'être en un autre point du même cours d'eau. Aussi, faut-il envisager les deux points dans les prévisions d'aménagement.

[L'hon. M. Chrétien.]

Cette notion est clairement indiquée dans le projet de loi. Des dispositions régiront l'exploitation de cette ressource selon les lignes de partage des eaux et d'autres particularités géographiques, régleront la délivrance des permis d'utilisation de l'eau pendant certaines périodes bien précises, afin de permettre l'exécution d'études de planification générales avant la mise en œuvre des projets d'exploitation, permettront de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux relativement à des travaux de planification conjointe, au sujet des lacs et cours d'eau que traverse le 60° parallèle, et assureront, de plus, la mise en réserve des terrains contigus aux étendues ou cours d'eau importants, s'il y a lieu, afin de protéger ces derniers d'une façon efficace.

[Traduction]

Le bill, monsieur l'Orateur, reconnaît les besoins en eau au nord du 60° parallèle et en assure l'entière protection pour l'avenir.

Au cours des années à venir, la demande d'eau va s'accroître dans le Nord. Il faudra de l'eau pour la transformation des ressources, pour des fins industrielles et pour la production d'énergie électrique. Le bill est une mesure de protection des ressources en eau, qui nous permettra de répondre à ces besoins.

La vie économique d'une grande partie du Nord et les programmes gigantesques d'exploration et d'exploitation du pétrole en cours dans la vallée du Mackenzie et sur le versant nord de l'Alaska, dépendent dans une large mesure du maintien de la qualité de l'eau dans la voie fluviale du Mackenzie. Le bill assure la protection de cette voie fluviale.

Il incombe au gouvernement d'assurer la protection du droit à l'eau des autochtones puisque nombre d'entre eux doivent compter sur la pêche et la chasse d'animaux dont l'habitat est situé dans les marécages, les deltas, les rivières et les lacs du Nord. Les lacs et les rivières du Nord constituent en Amérique du Nord un des endroits les plus fréquentés pour la reproduction d'une grande variété d'oiseaux d'espèces rares ainsi que l'habitat d'un bon nombre d'animaux sauvages uniques. Cette mesure législative va aider le Service de la faune canadienne et autres organismes intéressés dans leurs efforts pour protéger l'écologie dans le Nord où il est plus délicat qu'ailleurs de conserver un certain équilibre. Si cette loi est adoptée, j'ai la ferme conviction que nous disposerons de tous les outils dont nous avons besoin pour une planification et un développement rationnel des ressources hydrauliques du Nord.

• (3.20 p.m.)

Enfin, je voudrais dire un mot du rapport entre le projet de loi sur les eaux intérieures du Nord et le projet de loi sur les eaux du